

COMMUNE DE FONTAINE LE PUIITS

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE FONTAINE LE PUIITS

Nous, Maire de FONTAINE LE PUIITS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

INHUMATIONS

Article 1

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du Maire de la commune et sans que soit produit un acte de décès.

Article 2

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées ou ayant une résidence dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le nouveau cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- Les personnes ayant un membre de leur famille sépulturé dans l'ancien cimetière.

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/04/2013

Application agréée E-legalite.com

073-217301159-20130419-REGLMT_CIMETIER-A

Article 3

Il sera réservé dans le cimetière des zones affectées aux différents types d'inhumation.

- Zone 1 - Caveaux (en commençant à l'opposé de l'entrée)
- Zone 2 - Ossuaire (dernier caveau de la rangée) Jardin du souvenir, Columbarium
- Zone 3 - Inhumation en pleine terre (en commençant à l'opposé de l'entrée)
- Zone 4 - Caveaux et/ou inhumation en pleine terre (suivant les besoins)
- Zone 5 – Columbarium

Plan annexé au présent arrêté.

Article 4

- Les inhumations seront faites, soit en terrains communs, soit en terrains concédés.

Article 5

- Les inhumations en terrains communs sont faites dans des fosses séparées, aux emplacements désignés par le Maire, dans la zone 3 du plan d'aménagement du cimetière.
- Un terrain de 2,00 m x 1 m est réservé à chaque sépulture dans le nouveau cimetière.
- Aucune fixation murale ne sera autorisée en partie commune.

Article 6

- Les terrains peuvent être repris par la commune 10 ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.
- Si le cercueil est intact, la reprise est reportée.

Article 7

- A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet qui sera créé dans la zone 2 du cimetière et conformément à la réglementation en vigueur.

En terrains concédés

Article 8

- Des terrains pourront être concédés à des personnes ayant droit à une sépulture dans le nouveau cimetière communal dans les conditions fixées à l'Art.2.

Il sera accordé :

- Des concessions trentenaires pour les tombes.
- Des concessions cinquantenaires pour les caveaux.
- Des concessions trentenaires pour le columbarium.

Dimensions des concessions :

Pour les caveaux

2 places : Longueur 2,40 m x 1 m de large

4/6 places : Longueur 2,40 m x 1.90 m de large

Pour l'inhumation en pleine terre

2 places : Longueur 2,00 m x 1 m de large - L'une sur l'autre

4 places : Longueur 2,00 m x 2 m de large. - 2 fois l'une sur l'autre

La partie non enterrée des caveaux sera de 0,40 m de hauteur.

Article 9

- Le prix de chaque concession est fixé par le Conseil Municipal. Celui-ci pourra réviser les tarifs lorsqu'il le jugera nécessaire.
- Les prix sont fixés suite au présent arrêté et annexés à celui-ci.

Article 10

- A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées pour une durée équivalente à la durée initiale et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11

- A défaut de renouvellement, le terrain concédé est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 12

- Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communs.

Article 13

- Les concessions abandonnées pourront être reprises par la commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14

- Dans le jardin du souvenir, il ne sera toléré qu'une seule plaque (20 cm X 10 cm maximum) portant le nom, les dates de naissance et de décès.

Article 15

- L'urne contenant les cendres du défunt pourra être enterrée dans une tombe concédée (à 50 cm de la pierre et à 50 cm de profondeur) à condition que la tombe soit déjà occupée par un défunt de la famille.
- L'urne peut être scellée sur un monument funéraire.

Article 16

- La construction des caveaux ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire après présentation des plans de l'ouvrage à exécuter. Les caveaux devront être similaires à ceux existants (avec ouverture dessus). Aucune fixation murale ne sera autorisée.

Article 17

- Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres.

Article 18

- L'emplacement de chaque concession sera déterminé par le Maire et désigné à la suite l'un de l'autre (en commençant dans la partie opposée à l'entrée) afin d'assurer le bon aménagement du cimetière.

Article 19

- Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m.

Article 20

- La fosse destinée à recevoir le cercueil sera creusée par une entreprise funéraire habilitée par la Préfecture et qui facturera directement sa prestation à la famille. Chaque fosse doit être creusée de 1,50 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur ; elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Article 21

- Les grilles ou autres entourages, les chapelles et abris divers, les plantations d'arbres à haute tige sont interdits. Les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines et les allées.

Article 22

- Les monuments, croix ou autres signes funéraires placés verticalement à la tête des sépultures ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1,20 m au-dessus du sol.

Article 23

- Les travaux de constructions seront surveillés de façon à éviter tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation, conformément aux règles de droit commun.

Article 24

- Si les chutes de neige sont importantes, la commune ne déneigera pas le cimetière.

EXHUMATION**Article 25**

- Les opérations d'exhumation sont toujours faites avant neuf heures du matin.

Article 26

- Les exhumations demandées par les familles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.
- Le Maire et le commissaire de police ainsi qu'un parent ou mandataire de la famille assisteront aux opérations d'exhumation et de réinhumation.
- L'exhumation d'un corps avec maladie contagieuse est fixée par arrêté ministériel.

Article 27

- S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si dix années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément ou si la famille fait procéder à l'approfondissement de la fosse de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1 m au-dessous de la surface du sol).
- Un cercueil ne peut pas être ouvert s'il est intact quelle que soit la durée d'inhumation.

POLICE DU CIMETIÈRE**Article 28**

- Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent sa destination.
- L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux animaux et à tous véhicules autres que ceux utilisés pour l'entretien du cimetière à l'occasion de travaux autorisés.
- En ce qui concerne les dommages causés par des animaux, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ANCIEN CIMETIÈRE**Article 29**

- Aucune nouvelle inhumation n'aura lieu dans l'ancien cimetière

Article 30

- L'urne contenant les cendres du défunt pourra être enterrée sur une tombe d'un défunt sépulture dans l'ancien cimetière (50 cm de la pierre et 50 cm de profondeur)

Article 31

- Les tombes devront être entretenues par les familles et maintenues dans l'aspect actuel. Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation délivrée par le Maire et ne devra en aucun cas nuire aux sépultures voisines.

Article 32

- Le columbarium actuel continuera à fonctionner (5 cases occupées et 7 cases de libres) sous forme de concessions trentenaires.

Article 33

- Le caveau communal (2 places) continuera à fonctionner surtout en période hivernale lorsque l'inhumation dans le nouveau cimetière sera impossible. L'emplacement devra être libéré dès que possible (maximum 5 mois).

Article 34

- L'exhumation dans l'ancien cimetière pour la réinhumation dans le nouveau cimetière ne pourra se faire qu'en terrain concédé et à condition que la tombe soit déjà occupée par un défunt de la famille.

Article 35

- Les tombes devront être maintenues en parfait état de propreté et les monuments endommagés devront être remis en état dans les délais les plus brefs. Les familles assureront également l'entretien des espaces inter-tombes.

Article 36

- Il est formellement interdit de déposer dans les allées, hors des murs d'enceinte, dans les passages inter-tombes des détritrus, fleurs fanées, couronnes détériorées ou tout autre objet. Les objets et détritrus devront être déposés dans le container réservé à cet usage.

Article 37

Des contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Fontaine le Puits, le 04 avril 2013

Le Maire,
Marin SOLLIER

PRIX DES CONCESSIONS
ANNEXES AU PRESENT
ARRÊTÉ

Caveaux

2 places 50 ans : 80 €

4/6 places 50 ans : 160 €

Pleine terre

2 places (l'une sur l'autre) 30 ans : 35 €

4 places (2 fois l'une sur l'autre) 30 ans : 70 €

Columbarium

1 case 30 ans : 50 €